

Rapport de la Commission de la CEE sur l'exécution du traité de Rome (janvier 1958 - janvier 1962)

Légende: Dans son rapport sur l'exécution du traité de Rome, la Commission de la Communauté économique européenne (CEE) fait le point sur les réalisations concernant l'organisation des marchés agricoles jusqu'en janvier 1962.

Source: Commission de la Communauté européenne (sous la dir.). Rapport sur l'exécution du traité: janvier 1958 - janvier 1962. Luxembourg: Commission de la Communauté européenne, [s.d.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/rapport_de_la_commission_de_la_cee_sur_l_execution_du_traite_de_rome_janvier_1958_janvier_1962-fr-a757255d-b121-4d44-842f-1aa861a5f018.html

Date de dernière mise à jour: 20/10/2012

L'organisation des marchés agricoles

[...]

15. Les importantes décisions en matière agricole prises par le Conseil au début de l'année 1962 constituent les premières mesures - décisives - de réalisation de la politique agricole commune. Créant différentes organisations de marchés pour les produits les plus importants, instituant, avec le Fonds d'orientation et de garantie, un financement communautaire, appliquant à l'ensemble des produits des règles de concurrence, ces décisions permettent de faire entrer pleinement les échanges agricoles dans le marché commun comme cela est déjà réalisé pour les échanges industriels.

Avant d'exposer sommairement l'essentiel de ces décisions, on procédera à un court historique.

Le Traité, dans son article 43, § 1 prescrit la convocation, dès l'entrée en vigueur du Traité, d'une conférence des Etats membres pour procéder notamment à la confrontation de leurs politiques agricoles. Cette conférence a été réunie à Stresa, du 3 au 11 juillet 1958.

En décembre 1959, c'est-à-dire dans les délais fixés à l'article 43 par. 2, la Commission a soumis au Conseil le projet de propositions concernant l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune en vertu de l'article 43 du traité instituant la CEE. Afin de tenir le plus large compte possible de la consultation du Comité économique et social intervenue entre-temps et aussi des discussions dans les milieux professionnels et politiques, des propositions révisées furent déposées en juin 1960. En octobre 1960, l'Assemblée parlementaire européenne faisait connaître son avis sur les propositions de la Commission, dans une résolution sur l'établissement d'une politique agricole commune.

En novembre 1960, le Comité spécial Agriculture créé quelques mois plus tôt par le Conseil, procédant à un examen approfondi des propositions de la Commission et préparant les décisions du Conseil, avait soumis au Conseil ses « conclusions relatives au débat sur les principes de base de la politique agricole commune. Le Conseil approuvé les conclusions du Comité spécial le 15 novembre 1960. Dans ce document, les Etats membres souscrivent au principe de la libre circulation des produits agricoles à l'intérieur de la Communauté dans des conditions analogues à celles qui existent dans un marché national. Ils admettent que l'établissement d'un marché commun pour les produits agricoles doit aller de pair avec l'établissement d'une politique commerciale commune pour ces produits et que le marché commun pour les produits agricoles implique un niveau commun de prix. En outre ils notent que la politique commune de marché doit aboutir à un équilibre économique entre l'offre et la demande, importations et exportations comprises, et qu'elle doit aussi contribuer à la formation d'un revenu équitable pour ceux qui travaillent dans l'agriculture. Le document souligne la nécessité de trouver des solutions sur le plan communautaire aux problèmes des distorsions de concurrence et indique la volonté des Etats membres de coordonner les mesures d'amélioration des structures prises sur les plans nationaux.

Le 20 décembre 1960, le Conseil adoptait une « résolution sur les principes à prendre pour base d'un système de prélèvement pour un certain nombre de produits à déterminer » et prenait ainsi pour la première fois position sur un élément essentiel des propositions de la Commission concernant le stade préparatoire de l'organisation commune du marché agricole. Il acceptait que le prélèvement intracommunautaire devienne l'instrument principal du rapprochement des politiques agricoles nationales en vue du stade définitif de l'organisation commune du marché agricole. Lorsqu'il prenait sa décision du 20 décembre 1960, le conseil n'était pas encore en mesure de donner son accord de principe sur les propositions de la Commission qui visaient, dans le cas de l'institution du système de prélèvements entre les Etats membres à suspendre l'application de toutes les autres mesures de protection encore possibles en vertu du Traité.

La décision de principe intervenue au Conseil en décembre 1960 a mis la Commission en état de présenter à partir de mai 1961 ses propositions de règlements par produit au Conseil.

16. Dans le choix des produits devant faire l'objet des premiers règlements, la Commission s'est laissée guider par le principe qu'il convenait d'équilibrer, dès les premières mesures à prendre, on a prévu un

régime de prélèvement et produits auxquels le développement du marché commun entre produits pour lesquels seront appliqués d'autres régimes.

En ce qui concerne les échanges pour les produits agricoles sous organisation nationale de marché, une difficulté majeure provient de l'absence de définition dans le Traité de la notion d'organisation nationale de marché. La Commission a établi une définition de cette notion et a ainsi pu tracer la frontière entre le champ d'application des règles générales pour l'élargissement des échanges et celui de prescriptions particulières de l'article 45 qui prévoit pour les produits sous organisation nationale de marché, la conclusion d'accords ou contrats à long terme durant la première étape du Marché commun. Un seul accord à long terme a été formellement conclu entre la république fédérale d'Allemagne et la France pour la livraison de céréales.

Les efforts accomplis, en vue de provoquer la conclusion d'autres accords entre les Etats membres n'ont pas abouti à des résultats concrets. Ce problème ne se pose pratiquement plus en raison de l'adoption par le Conseil des règlements concernant les principaux produits agricoles qui permettent de substituer aux organisations nationales de marché une organisation commune.

Les décisions du Conseil sur la politique agricole commune

17. Le 14 janvier 1962, le Conseil en se prononçant en faveur du passage à la deuxième étape, a adopté une série de règlements, décisions et résolutions pour la mise en œuvre de la politique agricole commune ; ces textes ont été définitivement adoptés par le Conseil le 4 avril 1962.

Il s'agit :

a) d'une série de textes concernant l'organisation des différents marchés :

- le règlement concernant les céréales ;
- le règlement concernant la viande de porc ;
- le règlement concernant la volaille ;
- le règlement concernant les œufs ;
- le règlement concernant les fruits et légumes ;
- le règlement concernant le secteur viti-vinicole ;
- la décision sur les contingents de vin pour l'Allemagne, la France et l'Italie.

b) d'une série de textes de portée générale instituant des règles applicables à tous les produits :

- le règlement sur le financement (création du Fonds d'orientation et de garantie) ;
- le règlement sur les règles de concurrence, pris en vertu de l'art. 42 ;
- la décision concernant certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prise en vertu de l'art. 235 et, en application de cette dernière ;
- la décision fixant une liste de produits pour lesquels peut être perçue sous certaines conditions une taxe à l'importation ;
- la décision concernant les critères objectifs pour l'établissement de prix minima, prise en vertu de l'article 44.

c) de deux résolutions précisant les principes et le calendrier des travaux à entreprendre, savoir :

- la résolution concernant les produits laitiers ;
- la résolution concernant la viande de bœuf et le sucre.

Il convient de souligner l'importance du travail qui a été nécessaire pour parvenir à cet accord auquel le Conseil a consacré plus de 140 heures de délibération. Le Traité, en effet dans ses articles 38 à 47, offre un cadre général mais ne définit avec précision que la procédure à suivre. Ainsi, la tâche des Ministres des six pays n'a pas seulement consisté à mettre en forme de simples textes d'application mais bien à élaborer un ensemble de règlements définissant et mettant en œuvre la politique agricole de la Communauté. Les règlements adoptés, d'une part, posent les bases juridiques des organisations communes des marchés pour

les produits agricoles les plus importants et, d'autre part, concrétisent les dispositions du Traité pour l'ensemble des produits de l'agriculture en ce qui concerne les règles de concurrence et les prix minima ; les résolutions donnent les premières indications sur les organisations communes de marchés encore à élaborer pour certains autres secteurs (produits laitiers, sucre, viande de bœuf).

Le règlement concernant les céréales

18. A la base de ce règlement, ainsi que des règlements concernant les produits « dérivés » des céréales, se trouve le principe du prélèvement. A partir du 1er juillet 1962, les échanges de céréales seront libérés aussi bien entre les Six qu'à l'égard des pays tiers : à cette date seront supprimés les droits de douanes et taxes d'effet équivalent, les contingents et mesures d'effet équivalent, les contrats à long terme et les prix minima. Toutes ces mesures sont remplacées par le prélèvement, taxe variable représentant la différence entre les prix dans le pays importateur et le prix, moins élevé, dans le pays exportateur.

Le montant du prélèvement intracommunautaire est égal à la différence entre le prix du produit en provenance de l'Etat membre exportateur, rendu franco frontière de l'Etat membre importateur et le prix de seuil de l'Etat membre importateur, cette différence étant diminuée d'un montant forfaitaire.

Le montant du prélèvement envers les pays tiers est égal à la différence entre le prix CAF du produit établi à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, et le prix de seuil de l'Etat membre importateur.

Le prix de seuil est fixé, dans chaque Etat membre, de façon que sur le marché du centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire le prix de vente du produit importé se situe, compte tenu de montant forfaitaire, au niveau du prix indicatif de base.

Le montant forfaitaire est destiné à assurer la préférence communautaire. Il sera déterminé annuellement selon certains critères arrêtés par le Conseil.

La formation des prix sur les marchés nationaux s'effectuera selon la loi de l'offre et de la demande autour du prix indicatif de la région la plus déficitaire. En outre, un prix minimum, dit « prix d'intervention » (c'est-à-dire le prix indicatif diminué de 5 à 10 %) est institué et constitue la principale garantie pour les agriculteurs, étant donné que c'est à ce prix que sont rachetées les quantités excédentaires par les organismes d'intervention.

Il a été décidé que pour les standards de qualité de blé, orge et seigle actuellement en vigueur dans chaque Etat membre, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, fixe avant le 1er avril 1962 et pour la campagne de commercialisation débutant le 1er juillet 1962, des limites supérieures et inférieures de prix indicatifs, valables respectivement dans les centres de commercialisation des zones les plus déficitaires et des zones les plus excédentaires des Etats membres.

Pour le maïs, seule une limite inférieure est fixée.

Les limites en question sont valables pour tous les Etats membres.

Pour la campagne de commercialisation des céréales débutant le 1er juillet 1963, les prix seront fixés avant le 1er avril 1963.

Les mesures qui doivent être appliquées dans le domaine des prix par les Etats membres, pour la commercialisation des céréales dont la campagne de production débute le 1er octobre suivant, seront fixées par le Conseil chaque année avant le 1er juillet et pour la première fois avant le 1er septembre 1963.

Conformément à la procédure de vote de l'article 43 du Traité, c'est-à-dire à l'unanimité au cours des deux premières étapes et à la majorité qualifiée par la suite, le Conseil arrête les dispositions nécessaires en vue du rapprochement des prix des céréales vers un système de prix unique pour la Communauté au stade du

marché unique : un prix indicatif de base, valable pour toute la Communauté, pour chaque produit : un prix de seuil unique, un mode de détermination unique des prix d'intervention.

Les règlements concernant les produits transformés des céréales

19. La formation du prix sur les marchés nationaux s'effectuera selon la loi de l'offre et de la demande. Les prélèvements intracommunautaires pour les trois produits « dérivés » des céréales (viande de porc, viande de volaille et œufs) se composent de deux montants. Le premier correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'Etat membre importateur et dans l'Etat membre exportateur. Dans la mesure où ces prix de céréales se rapprochent, le montant est réduit graduellement jusqu'à sa disparition.

Un deuxième montant fixe y est ajouté, tel que la somme des deux ne peut dépasser la différence entre certains prix moyens de marché constatés pendant la période de référence. Pour les œufs et la volaille, ce deuxième montant correspond aux droits de douane actuels dans les Etats membres. Les prélèvements appliqués vis-à-vis des pays tiers sont fixés de façon analogue que les prélèvements intracommunautaires. Ils se composent également des différences dans les coûts d'alimentation, d'un deuxième montant mentionné ci-dessus et d'un troisième montant égal à 2% du prix d'offre moyen à l'importation, ce troisième montant qui représente l'élément préférentiel sera porté graduellement à 7% au courant de la période de transition.

Les règlements concernant les fruits et légumes et le vin

20. Le règlement concernant les fruits et légumes établit une organisation commune de marché dans ce secteur sur la base de règles communes de concurrence, comportant notamment l'application de normes communes de qualité.

Ainsi la classification est rendue applicable à partir du 1er juillet 1962 dans les échanges intracommunautaires pour la plupart des produits et sera appliquée progressivement aussi au commerce intérieur des Etats membres.

Les produits classés ne pourront plus être soumis à des restrictions quantitatives ou à l'application des mesures prévues à l'article 44 (prix minima) selon le calendrier suivant :

- produits catégorie « extra » - au plus tard le 1er juillet 1962 ;
- produits 1ère catégorie – au plus tard le 1er janvier 1964 ;
- produits 2ème catégorie – au plus tard le 1er janvier 1966.

Le règlement portant établissement graduel d'une organisation commune de marché dans le domaine vitivinicole s'inspire essentiellement de la nécessité de pouvoir disposer dès que possible d'une documentation statistique permettant de connaître l'importance et la qualité du vignoble de la Communauté, ainsi que le volume des ressources disponibles en regard des besoins. Le règlement est accompagné d'une décision relative aux continents.

Les mesures de sauvegarde

21. Les différents règlements instituent des mesures de sauvegarde valant pour l'ensemble des produits pour lesquels est créée une organisation commune de marché : si un Etat membre subit ou est menacé de subir des perturbations susceptibles de mettre en péril les objectifs définis à l'article 39 du Traité, il peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires, par exemple suspendre les importations en provenance d'autres Etats membres. Il est toutefois obligé d'appliquer les mêmes mesures aux relations avec les pays tiers.

Les mesures de sauvegarde doivent être notifiées à la Commission et aux autres Etats membres. La Commission décide, par une procédure d'urgence, et dans un délai maximum de 4 jours ouvrables à compter de la notification, si les mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées. La décision de la

Commission est immédiatement exécutoire.

Il reste la possibilité pour l'Etat membre, dans le cas où il ne peut pas se conformer à la mesure prise par la Commission, d'en appeler au Conseil qui décidera à la majorité qualifiée.

Toutefois cet appel ne suspendra pas la décision de la Commission : donc les Etats membres ne peuvent prendre des mesures autonomes pendant un délai de quatre jours. On a décidé deux exceptions à cette clause générale et notamment :

- pour les céréales : l'appel au Conseil suspendra la décision de la Commission pendant dix jours ;
- pour la qualité extra des fruits et légumes, il n'y a pas de possibilité de prendre des mesures autonomes.

Toutefois, chaque Etat membre peut demander à la Commission l'autorisation préalable de prendre des mesures de sauvegarde. La seule possibilité d'appel est à la Cour de justice.

Les règles institutionnelles

22. Il convient de souligner l'importance des règles institutionnelles posées par ces décisions. Si elles font de la politique agricole une question entièrement communautaire à la fin de la période de transition (7 ans ½), elles transfèrent à cet effet de larges attributions aux Institutions de la Communauté et tout particulièrement à la Commission, dès le 1er juillet 1962.

La procédure de vote au sein du Conseil est celle prévue à l'article 43, c'est-à-dire l'unanimité pendant la deuxième étape et la majorité qualifiée ensuite. Mais, d'une part, la procédure de révision par le Conseil de telle décision de la Commission, d'autre part, le fonctionnement des Comités de gestion permettent de faire appel au vote à la majorité qualifiée dès la deuxième étape. Les Comités de gestion, institués pour chaque produit soumis à une organisation commune de marché sont présidés par la Commission et composés de représentants des Etats membres ; ils formulent leur avis à la majorité qualifiée ; enfin, pour les mesures de simple application, la Commission a seule pouvoir de décision.

Le règlement sur le financement

23. Un important règlement relatif au financement de la politique agricole commune institue un Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Le Fonds fait partie du budget de la Communauté. Il est alimenté pendant les trois premières années par des contributions financières des Etats membres, calculées pour une première partie selon la clé de répartition prévue à l'article 200, § 1 du Traité et pour une seconde partie, proportionnellement aux importations nettes en provenance des pays tiers effectuées par chaque Etat membre. Les pourcentages retenus sont tels que l'essentiel préviendra de la clé de répartition prévue par l'article 200, § 1, quoique atténué de façon croissante par la clé des importations nettes.

Il est prévu que pour le stade du marché unique la procédure de l'article 201 sera engagée pour que les recettes provenant des prélèvements perçus sur les importations en provenance des pays tiers soient affectées à des dépenses communautaires.

Pour la période du 1er juillet 1965 jusqu'à la fin de la période de transition, le Conseil prendra une décision au sujet de la progressivité de la prise en charge des dépenses ainsi que de la répartition des contributions en fonction des deux clés, de façon à déterminer les dépenses et les recettes de cette période.

Le système de prix étant à ce moment unifié pour les Six, les conséquences financières résultant de la politique agricole commune incomberont à la Communauté. C'est ainsi que le Fonds financera les restitutions à l'exportation vers les pays tiers, les interventions destinées à la régularisation des marchés et les actions communes décidées en vue des objectifs mentionnés les actions communes décidées en vue des objectifs mentionnés à l'article 39 du Traité, y compris les modifications de structure nécessaire au bon

fonctionnement du marché, sans se substituer aux activités de la Banque européenne d'Investissement et du Fonds social européen.

Pour les dépenses de restitution et d'intervention sur le marché intérieur, le Fonds prendra en charge la première année, allant du 1er juillet 1962 au 30 juin 1963, un sixième des dépenses des Etats membres, la seconde année deux sixièmes et la troisième année trois sixièmes.

Les prix minima

24. En outre, une décision du Conseil, du 14 janvier 1962, fixe les critères objectifs pour l'établissement des systèmes de prix minima et pour la fixation de ces prix.

Pour parer à d'éventuelles conséquences dommageables des désarmements tarifaire et contingentaire, le Traité prévoit une procédure spéciale en vertu de laquelle un système de prix minima peut être établi, au-dessous desquels les importations peuvent être, soit temporairement suspendues ou réduites, soit soumises à la condition qu'elles se fassent à un prix supérieur au prix minimum fixé pour le produit en cause. Toutefois, l'application d'un tel système n'est admissible que sous certaines conditions et en respectant certaines règles.

Pendant les quatre premières années, des prix minima ont été appliqués dans la plupart des Etats membres pour divers produits notamment dans le secteur des fruits et légumes et dans le secteur de la viande. De l'expérience des seules années 1959 et 1960, on peut tirer la conclusion que le champ d'application des prix minima a été maintenu dans des limites raisonnables et que l'instauration de cette procédure n'a pas empêché les échanges de se développer, sauf dans quelques cas où elle a été substituée à un régime de liberté des échanges. Il n'en demeure pas moins que durant toute la première étape, l'application de ce système est restée soustraite à toute réglementation communautaire. Entre-temps, en application de l'article 44, § 3, la Commission a élaboré des critères objectifs. Des propositions dans ce sens avaient été soumises au Conseil dès le mois de novembre 1960. Dans les critères qui ont été approuvés par le Conseil, il est stipulé notamment que l'Etat membre qui se propose d'avoir recours à l'instauration d'un régime de prix minima devra suivre une procédure d'information préalable comportant deux étapes : la déclaration d'intention ; la fixation du niveau de prix minima.

La déclaration d'intention est notifiée à la Commission et aux autres Etats membres 15 jours au moins avant la date prévue de l'entrée en vigueur du système de prix minima.

Le niveau du prix minimum retenu est notifié à la commission et aux autres Etats membres au moins trois jours ouvrables avant l'entrée en application du système.

En ce qui concerne le niveau, il est décidé que pour les produits pour lesquels il existe, dans le cadre d'une organisation nationale de marché, un régime de prix d'intervention tendant à la réalisation d'un niveau de prix prédéterminé dans l'intérêt du producteur, cet Etat membre ne peut fixer le prix minimum à un niveau supérieur à 105% de ce prix d'intervention. Pour les autres produits le niveau du prix minimum ne peut pas dépasser 92 % de la moyenne des prix de gros constatés au cours des trois années précédant l'entrée en application du prix minimum.

Les règles de concurrence

25. Le règlement concernant l'application des règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles dispose que les articles 85 à 90 inclus du Traité (ententes et positions dominantes) ainsi que les dispositions destinées à leur application s'appliquent à tous accords, décisions ou pratiques visés à l'article 85, § 1 et à l'article 86 du Traité. Toutefois, l'article 85, § 1 (ententes) est inapplicable aux accords, décisions et pratiques qui font partie intégrante d'une organisation nationale du marché ou qui sont nécessaires à la réalisation nationale du marché ou qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 39 du Traité. Cette exception vise en particulier certaines associations ou fédérations d'exploitants agricoles.

La Commission a compétence exclusive, après consultation des Etats membres, pour constater pour quels accords, décisions et pratiques les conditions d'exemption sont remplies.

En ce qui concerne le dumping, l'article 91, § 1 est applicable au commerce des produits énumérés à l'annexe II du Traité.

Mais la Commission doit apprécier toutes les causes qui sont à l'origine des pratiques incriminées, notamment le niveau des prix auquel sont effectuées les importations d'autres provenances sur le marché considéré.

Enfin, il est prévu que les dispositions de l'article 93, § 1 et § 3, première phrase, sont applicables aux aides accordées en faveur de la production et du commerce des produits dont il s'agit.

Rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture

26. les travaux en matière de rapprochement des législations ont été poursuivis. En plus des groupes et des sous-groupes de travail institués en 1960 dans le domaine de la réglementation des denrées alimentaires, du droit vétérinaire, de la réglementation phytosanitaire et de la réglementation applicable aux semences agricoles et forestières, de nouveaux sous-groupes ont été créés et des commissions d'experts scientifiques ont été convoquées pour traiter des questions spéciales.

De nombreuses réunions ont déjà permis d'obtenir des résultats partiels satisfaisants ; c'est ainsi que la Commission a soumis au Conseil des propositions en vue d'une directive concernant le rapprochement des réglementations des Etats membres visant les matières colorantes pouvant être utilisées dans les produits alimentaires et d'une directive du Conseil concernant la lutte contre le mildiou du tabac.

En dehors de ces problèmes, les travaux préparatoires suivants ont été entamés :

- pour la réglementation de certains problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches,
- pour la réglementation de certains problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux vivants des espèces bovine et porcine,
- pour l'harmonisation des législations des Etats membres en matière de cacao et de chocolat,
- pour l'établissement de normes communes de qualité pour les pois de conserves,
- pour l'harmonisation des dispositions des Etats membres concernant les agents conservateurs, dont l'emploi est admis dans les denrées alimentaires,
- pour l'harmonisation des dispositions en matière de vin (méthodes d'analyse – définitions des vins et des boissons similaires), et les méthodes de préparation de vins,
- pour la réglementation des échanges intracommunautaires des aliments du bétail,
- des semences et plants forestiers,
- des plants de pommes de terre,
- des semences fourragères,
- des semences de betteraves,
- pour la réglementation intracommunautaire des dispositions phytosanitaires des échanges.

Des propositions de directives seront élaborées avant juillet 1962 dans le domaine du droit vétérinaire, et au cours de l'année d'autres propositions de réglementations communes suivront dans les domaines des denrées alimentaires, dans le domaine phytosanitaire et de la réglementation des semences.

La collaboration de la Commission avec les organisations professionnelles constituées au niveau des Six, s'est révélée propice aux travaux d'harmonisation.

Programme de travail pour les autres produits

27. La Commission doit transmettre pour le 1er mai 1962 des projets de règlement concernant les produits laitiers et la viande de bœuf et pour le 15 juillet 1962, un projet de règlement pour le sucre. Le règlement pour les produits laitiers et la viande de bœuf devra être appliqué dès le 1er novembre 1962 ; celui pour le sucre dès le 1er janvier 1963.

En ce qui concerne le riz et les matières grasses (à l'exception du beurre) des projets de proposition ont été élaborés. Des propositions seront ultérieurement présentées en ce qui concerne : les poissons, les pommes de terre, le tabac brut, l'alcool et les produits horticoles non comestibles.

Malgré l'impression de complexité que peut donner l'ensemble du système, les mesures qui viennent d'être adoptées par le Conseil représentent une grande simplification en comparaison de l'ensemble des mesures en vigueur dans chaque Etat membre. En effet, aucun pays ne dispose d'une telle législation conçue « d'un seul tenant », car les organisations nationales de marché se sont créées et développées au fur et à mesure des nécessités et, la plupart du temps, pour faire face aux difficultés nées de crise.

28. Les décisions prises en janvier 1962 donnent à la Communauté les instruments nécessaires pour définir et appliquer, dans le domaine agricole, une politique commune des marchés, et une politique commerciale commune. Dans les deux autres domaines-clefs de la politique agricole, celui de la politique de structure agricole et celui de la politique sociale, les travaux sont assez avancés.

La Commission vient de présenter au Conseil un projet de décision portant sur la coordination des politiques de structures agricoles des Etats membres. Il s'agit là d'une « loi-cadre » imposant d'une part la coordination de la politique de structure des Etats membres et mettant d'autre part à la disposition de la Commission les instruments nécessaires à cette fin.

Cette première initiative dans le domaine de la coordination de la politique de structure agricole sera suivie bientôt par une autre. En effet, la Commission a l'intention de présenter au Conseil dans le courant de l'année 1962 un projet de décision comportant la création d'un Fonds européen pour l'amélioration des structures agricoles. Les moyens financiers de ce Fonds sont destinés à financer en commun des projets d'amélioration des structures présentant un intérêt communautaire certain.

Ces deux projets de décision sont à considérer comme les deux moyens d'interventions essentiels dont disposera la Commission pour coordonner les politiques de structure dans le cadre de la politique agricole commune. C'est le dépôt de ces propositions qui doit permettre au Conseil d'assurer, au cours de l'année 1962, la mise en œuvre d'une action commune également décisive pour l'avenir de l'agriculture.

En outre, les principes et les objectifs d'une politique sociale commune dans l'agriculture ont été largement discutés à la conférence consultative sur les aspects sociaux de la politique agricole commune que la Commission avait convoquée à Rome du 28 septembre au 4 octobre 1961. Les représentants des partenaires sociaux ont participé comme membres de plein droit tandis que les gouvernements des Etats membres étaient représentés par des observateurs. Les résultats de cette conférence permettront à la Commission d'élaborer des propositions en vue d'un programme de travail pour mettre en œuvre une politique sociale agricole, qui devra toutefois trouver sa place dans la politique sociale d'ensemble de la Communauté.

Par ailleurs, des travaux sont activement poursuivis dans le cadre des dispositions de l'article 41 du Traité. Elles donneront lieu à des propositions concrètes en vue de la coordination des efforts consentis par les gouvernements membres dans les domaines de la vulgarisation, de la formation professionnelle et de la recherche scientifique agricoles.

[...]